



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 13 mai 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance : 13 mai 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**CORRIGENDUM DE L'ANNEXE JOINTE À « L'ORDONNANCE PORTANT
ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN NERMIN
MALOVIĆ » ET DE L'ANNEXE JOINTE À « L'ORDONNANCE PORTANT
ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DD »**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Nermin Malović » rendue par la Chambre, à titre public, le 14 mars 2007 (« Ordonnance du 14 mars 2007 »), dans laquelle la Chambre a admis une vidéo sous la cote P 00977¹,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin DD » rendue par la Chambre, à titre public, le 3 septembre 2007 (« Ordonnance du 3 septembre 2007 »), dans laquelle la Chambre a admis une vidéo sous la cote P 00977²,

VU l'« Ordonnance concernant l'attribution de nouvelles cotes à des vidéos extraites de la pièce P 00977 » rendue par la Chambre, à titre public, le 28 avril 2010 (« Ordonnance du 28 avril 2010 »), dans laquelle la Chambre a demandé au Bureau du Procureur (« Accusation ») d'attribuer deux nouvelles cotes distinctes aux vidéos présentées au témoin Nermin Malović et au témoin DD, admises respectivement par les Ordonnances du 14 mars 2007 et 3 septembre 2007 sous la même cote P 00977,

VU la notice intitulée « *Prosecution Notice of Assignment of New Reference Numbers for Video Excerpts of Exhibit P 00977* » déposée par l'Accusation à titre public le 10 mai 2010 (« Notice »),

ATTENDU que l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 mars 2007 est libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977	Accusation	Admis

ATTENDU que l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 3 septembre 2007 est libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977	Accusation	Admis

¹ Annexe à l'Ordonnance du 14 mars 2007, p. 4.

² Annexe à l'Ordonnance du 3 septembre 2007, p. 5.

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler que la vidéo admise par la Chambre sous la cote P 00977 dans l'Ordonnance du 14 mars 2007 est un reportage ayant été tourné pour TV5 à Grabovica et concerne la libération de détenus de Dretelj et/ou Gabela³ alors que la vidéo admise par la Chambre sous la cote P 00977 dans l'Ordonnance du 3 septembre 2007 est un reportage ayant été tourné pour CNN et concerne la détention d'hommes musulmans à Dretelj⁴,

ATTENDU que la Chambre rappelle en outre que dans le système e-court, la pièce portant la cote P 00977, intitulée « *Compilation of video news reports about events in Bosnia, including Gabela, Dretelj and Stupni Do. Issued by SKY, ITN, CNN, BBC, HTV 1993* » est distincte des deux vidéos montrées à l'audience lors de la déposition du témoin Nermin Malović et du témoin DD et admises par la Chambre sous cette même cote P 00977,

ATTENDU qu'en conformité avec l'Ordonnance du 28 avril 2010, l'Accusation a attribué, comme suit, de nouvelles cotes aux deux vidéos admises par la Chambre :

- P 00977A : Reportage ayant été tourné pour TV5 à Grabovica et concernant la libération de détenus de Dretelj et/ou Gabela admis sous la côte P 00977 dans l'Ordonnance du 14 mars 2007,
- P 00977B : Reportage ayant été tourné pour CNN et concernant la détention d'hommes musulmans à Dretelj admis sous la côte dans l'Ordonnance du 3 septembre 2007,

ATTENDU qu'il convient donc de modifier l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 mars 2007 dans sa partie relative à la pièce P 00977 comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977A	Accusation	Admis

ATTENDU qu'il convient aussi de modifier l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 3 septembre 2007 dans sa partie relative à la pièce P 00977 comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977B	Accusation	Admis

³ Audience du 19 février 2007, Compte rendu d'audience (« CRF »), p. 14344.

⁴ Audience du 20 février 2007, CRF p. 14471 à 14473 (huis clos).

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

MODIFIE l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 mars 2007 ainsi que l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 3 septembre 2007,

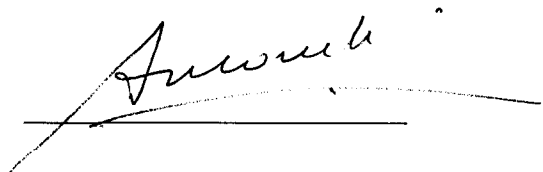
ORDONNE que la partie relative à la pièce P 00977 de l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 mars 2007 soit libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977A	Accusation	Admis

ET que la partie relative à la pièce P 00977 de l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 3 septembre 2007 soit libellée comme suit :

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00977B	Accusation	Admis

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 13 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]